



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **13 OCT. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.6

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n° 2020-269-ENR portant Enregistrement
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
pour l'exploitation d'activités de réparation navale exploitées par la société
SUD MARINE SHIPYARD sur le territoire de la commune de Marseille (13002)**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L512-7 à L1512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu la demande présentée en date du 10 novembre 2022, par la société SUD MARINE SHIPYARD pour l'enregistrement de ses installations de réparation navale exploitées sur le territoire de la commune de Marseille 2ème et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;**
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;**
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2023 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la société SUD MARINE SHIPYARD ;**
- Vu l'absence d'observation du public durant la consultation publique qui s'est tenue du 12 avril 2023 au 10 mai 2023 inclus ;**
- Vu l'avis l'adjoint au maire de Marseille en charge de la sécurité civile et de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde en date du 24 mai 2023 ;**
- Vu l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille en date du 5 juillet 2023 ;**
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2023 ;**
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2023 ;**
- Vu la procédure contradictoire menée auprès du demandeur, la société SUD MARINE SHIPYARD ;**
- Considérant que la sensibilité du milieu, l'analyse du cumul d'incidence et l'importance des aménagements ne nécessitent pas le basculement en procédure autorisation ;**
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, à l'exception des prescriptions édictées par leurs articles 4.3, 4.5, 4.10, 4.12, 5.2, 5.5, 5.6, 5.10 et 6.3 ;**

Considérant que les demandes, exprimées par la société Sud Marine Shipyard, d'aménagements des prescriptions générales ne sont pas toutes suffisamment justifiées et appuyées par des propositions de mesures compensatoires telles que présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par la société Sud Marine Shipyard sont à même de garantir l'atteinte des objectifs visés par l'arrêté ministériel susvisé, pour ce qui concerne les demandes d'aménagements retenues ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé et des prescriptions du présent arrêté permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société SUD MARINE SHIPYARD, dont le siège social est situé Boulevard des bassins de radoub – 13002 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au niveau des formes 1, 2 et 7 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Marseille (13002). Un plan de localisation des installations est annexé au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	Superficie des ateliers (couverts ou non) où sont exercées les activités de réparation et d'entretien : 38 400 m ²	E
2930-2-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 600 kg/j	E
1978-8	Solvants organiques 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation de solvants : 20 tonnes/an	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site concerné, d'une superficie totale de 38 400 m², occupe une partie de la parcelle cadastrale 807C3. Il est constitué des formes de radoub n°1, 2 et 7, de bâtiments d'exploitation et de terre-plein d'activité. Un plan du site est joint au présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions

Compte tenu des caractéristiques particulières des installations, les prescriptions des articles 4.5, 6.3 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'alinéa c) de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables.

Article 2.1.2. Aménagement des articles 6.1 à 6.4 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Uniquement pour ce qui concerne les travaux réalisés sous cocons, et en lieu et place des dispositions des articles 6.1 à 6.4 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Pour toute opération réalisée sous cocon et susceptible d'avoir un impact sur les rejets atmosphériques, l'exploitant met en œuvre un système de captage, de traitement et de rejet adapté aux polluants à traiter et permettant le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans le présent arrêté. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Chacun des points de rejet se situe à minima à 5 mètres du niveau du sol. Tout rejet à l'horizontal est interdit.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission du point de rejet considéré dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

L'exploitant dispose à minima d'un équipement de traitement et de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures prévues dans le présent arrêté, conformément aux normes en vigueur.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Continu (*)
Température	Continu
pH	Continu
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Matières en suspension totales	Mensuelle
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle
Autres substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle

(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.

(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

En l'absence totale d'activité dans la forme (absence de navire, forme en eau) ou sur les aires d'activités définies à l'article 2.2 du présent arrêté, la réalisation des mesures est suspendue pour la période d'inactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant les périodes d'inactivité.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 OPÉRATIONS DE CARÉNAGES

Les opérations de carénages sont réalisées exclusivement dans les formes de radoub et sur des aires d'activités extérieures aménagées sur les terre-pleins pour ce qui concerne les opérations ponctuelles réalisées sur des pièces ou annexes des navires.

Ces aires extérieures sont clairement identifiées, et disposent d'un revêtement étanche permettant la collecte de l'ensemble des effluents aqueux (y compris les eaux pluviales).

A l'exception des opérations de nettoyage/décapage à l'eau, les opérations de ponçage, décapage et grenailage sont réalisées dans des cocons munis d'un dispositif de captage et de traitement des rejets atmosphériques. Ces derniers doivent être conformes aux valeurs limites d'émission définies à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 REJETS AQUEUX

Les effluents aqueux des aires d'activités et des formes 1 et 2 sont collectés et traités suivants les modalités du présent article :

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes

Formes 1 et 2

Les effluents générés par temps sec sont collectés par un réseau dédié puis dirigés vers un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires et les eaux de fuites du bateau-porte sont collectées de manière séparative afin d'éviter tout contact avec le fond de forme, puis rejetées au milieu naturel.

Aires d'activités

La totalité des eaux en contact avec les aires d'activités (y compris pluviales) est collectée par un réseau dédié puis dirigée vers un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont dimensionnées pour permettre à minima la collecte et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

A compter de la date de mise en fonctionnement des installations de collecte et de traitement mises en œuvre par le GPMM dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes

La totalité des eaux en contact avec le fond des formes et les aires d'activités (y compris pluviales) est collectée par un réseau dédié puis traitée dans un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires et les eaux de fuites du bateau-porte sont collectées de manière séparative afin d'éviter tout contact avec le fond des formes, puis rejetées au milieu naturel.

Les installations sont dimensionnées pour permettre à minima la collecte et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 NETTOYAGE DE LA FORME ET DES AIRES DE CARÉNAGES

Le fond des formes et les aires de carénages font l'objet d'un nettoyage régulier durant la période de travaux, et d'un nettoyage complet à la fin des travaux (évacuation des déchets, balayage et nettoyage à sec), avant remise en eau pour ce qui concerne les formes.

Les déchets sont collectés et évacués conformément à la réglementation.

Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.5.1. Valeurs limites d'émission

En lieu et place des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales (en mg/Nm ³)	100 si le flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 si le flux horaire supérieur ou égal à 1 kg/h
COV (en mgC/Nm ³)	100 si la consommation de solvants est inférieure à 15 t/an, 50 si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an
Métaux et composés (en mg/Nm ³)	5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h

Article 2.5.2. Émissions diffuses

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aucune valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) n'est applicable.

Article 2.5.3. Surveillance des rejets

Les différents points de rejets des cocons font l'objet d'une surveillance selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Annuelle
COV	Trimestrielle (*)
Métaux et composés	Annuelle

(*) excepté dans les périodes où il n'y aurait aucune émission de COV. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'activité susceptible d'être à l'origine d'émission de COV dans cette période.

Concernant les cocons, les mesures seront réalisées au niveau d'un point de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures conformément aux normes en vigueur. L'exploitant devra justifier que les travaux réalisés lors des mesures sont représentatifs de l'activité.

CHAPITRE 2.6 PRÉVENTION DES RISQUES Article 2.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une alarme permettant de prévenir l'ensemble du personnel présent sur le site ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et la localisation des moyens de secours et des organes de coupure ;
- 26 bouches incendie réparties sur la périphérie des formes, et permettant de délivrer 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 3 bouches. Un marquage au sol permet de les identifier facilement ;
- Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque ;

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au BMPM (Division prévention) un plan de situation et quatre plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie.

Les navires présents dans les formes sont raccordés à un réseau incendie permettant le maintien en fonctionnement de tous leurs moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.6.2. Détection incendie

Concernant les cocons, l'exploitant définit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions techniques pertinentes pour la mise en place d'une détection incendie. Ces éléments sont transmis à l'inspection, et les dispositifs sont mis en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.6.3. Crochets d'amarrage

L'exploitant met des crochets d'amarrage à disposition de part et d'autre de l'entrée du bassin du Radoub côté intérieur afin de pouvoir y amarrer les barrages en cas de sinistre important sur un navire de plaisance à quai.

Article 2.6.4. Rétention des eaux d'extinction

En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant dispose des capacités de confinement suivantes :

La forme 1 dispose d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 23 500 m³.

La forme 2 dispose d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 16 300 m³.

Les aires d'activité extérieurs disposent d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les réseaux de collecte des eaux de fuite du bateau-porte et des eaux en contact avec le fond de forme sont équipés d'un dispositif permettant d'isoler la forme du milieu naturel. En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'isolement de la forme.

Des tests réguliers sont menés sur ces équipements, et sont consignés dans un registre.

Les eaux collectées sont analysées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En outre, l'exploitant dispose de boudins anti-pollution dont les caractéristiques et le dimensionnement sont adaptés à la forme. Ces équipements seront vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 2.6.5. Navires fonctionnant au GNL

L'accueil des navires fonctionnant au GNL/GPL ou à l'hydrogène n'est pas autorisé sur le site.

Article 2.6.6. Stockage en conteneur

L'exploitant dispose d'un document permettant de connaître à tout instant le contenu des stockages effectués dans les conteneurs maritimes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Article 2.6.7. Stockage de peinture

A l'exception des encours liés à l'application, les peintures sont stockées dans des conteneurs maritimes dédiés, munis d'une rétention correctement dimensionnée et d'un système de détection incendie avec alarme.

L'exploitant dispose d'un document permettant de connaître à tout instant la quantité de peinture stockée dans les conteneurs maritimes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-48-11 du code de l'environnement,
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3.4. Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le 13 OCT. 2023

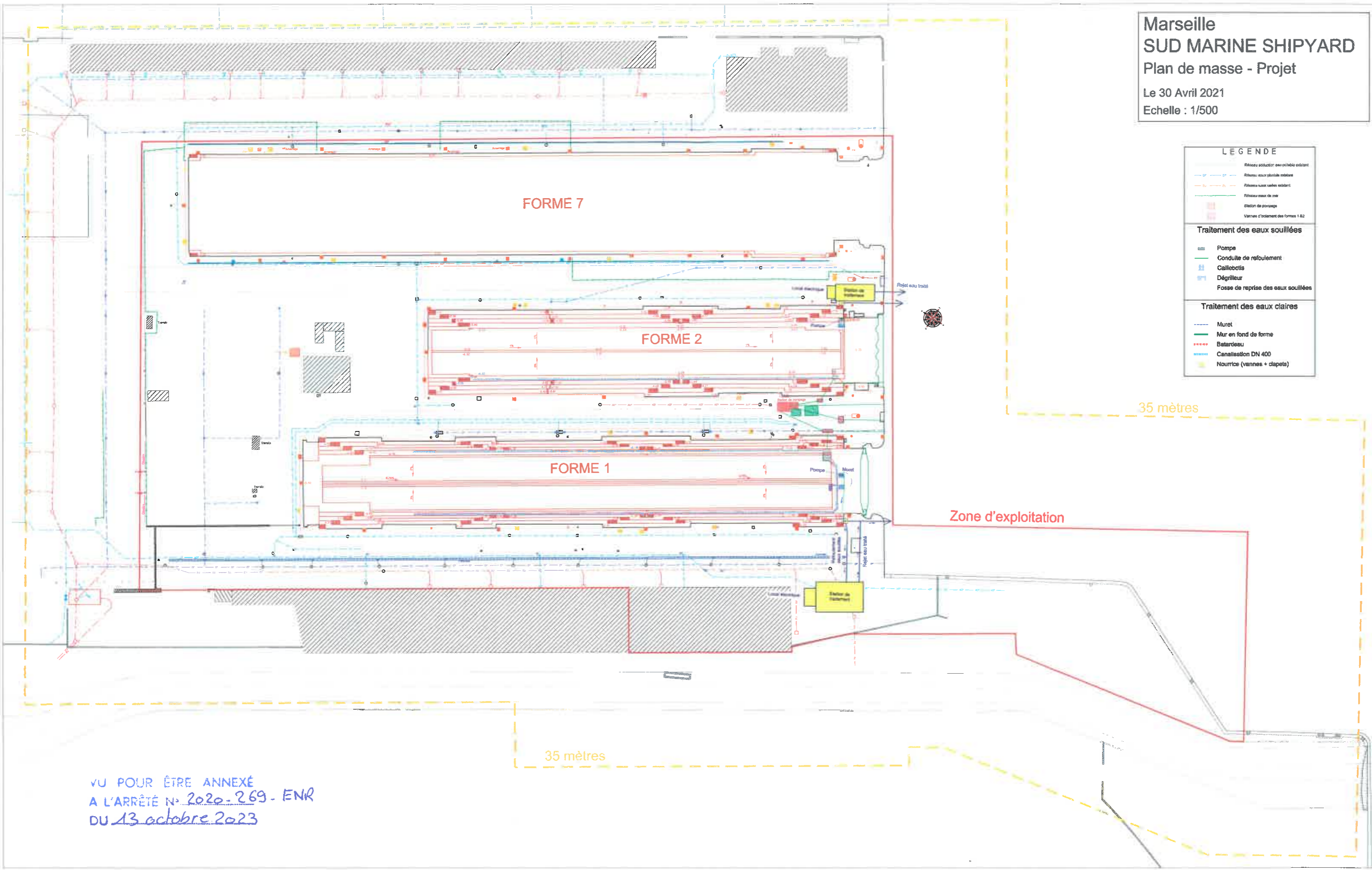
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Marseille
SUD MARINE SHIPYARD
 Plan de masse - Projet

Le 30 Avril 2021
 Echelle : 1/500

LEGENDE	
	Réseau évacuation eau potable existant
	Réseau eaux pluviales existant
	Réseau eaux usées existant
	Réseau eaux de mer
	Station de pompage
	Vannes d'isolement des formes 1 & 2
Traitement des eaux souillées	
	Pompe
	Conduite de refoulement
	Callobotis
	Dégrilleur
	Fosse de reprise des eaux souillées
Traitement des eaux claires	
	Muret
	Mur en fond de forme
	Batardeau
	Canalisation DN 400
	Nourrice (vannes + clapets)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2020-269-ENR
 DU 13 octobre 2023